



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ PRESSE

### **COVID-19 – Mise en œuvre des mesures d'allègement du confinement dans la Nièvre**

Nevers, le 28 novembre 2020

A la suite des annonces faites par le Président de la République, le 24 novembre et par le Premier ministre, le 25 novembre, *visant à assouplir progressivement les mesures de confinement, en tenant compte de l'évolution de la situation sanitaire*, de nouvelles dispositions entrent en application ce samedi 28 novembre pour une période allant jusqu'au 15 décembre. Les principales dispositions en sont :

#### **1) Déplacements :**

**Dans le cadre du confinement toujours en vigueur, le principe est que tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception :**

1° des déplacements à destination ou en provenance :

- a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
- c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° des déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits (cf. infra) ;

3° des déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° des déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° des déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

6° des déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :

- a) activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;
- b) promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;
- c) besoins des animaux de compagnie ;

Dans ce cadre, la pêche et la chasse sont autorisées, pour une *pratique de loisir ne conduisant pas à rassembler plus de 6 personnes, dans un rayon de 20 km et de 3 heures du domicile*.

Par ailleurs, en application des instructions des ministres de la transition écologique et de la secrétaire d'État à la biodiversité du 31 octobre 2020, la préfète de la Nièvre a reconduit l'arrêté permettant dans le département les actions de régulation du grand gibier (sanglier, cerf élaphe et chevreuil) et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. *Ces opérations de*

*régulation ne doivent pas rassembler plus de 30 personnes et se réalisent dans le cadre d'un protocole sanitaire très strict préétabli.*

7° des déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° de la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

9° des déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites ;

10° des déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

11° de la participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.

Dans le cadre de ces exceptions, il est toujours nécessaire de se munir *d'une attestation permettant de justifier le motif du déplacement. Les nouveaux modèles d'attestations sont téléchargeables depuis l'application «tous anti covid» ou depuis le site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)*

## **2) Activités autorisés à ouvrir :**

Les activités suivantes sont autorisées à accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des protocoles sanitaires :

- les services publics ;
- la vente par automates et les commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- les services de transaction ou de gestion immobilières ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

### 3) Accueil des jeunes enfants

Dans les établissements et services d'accueil de jeunes enfants mentionnés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, dans les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et dans les relais d'assistants maternels mentionnés à l'article L. 214-2-1 du même code, l'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des enfants appartenant à des groupes différents.

Pour chaque groupe d'enfants que comporte l'établissement, celui-ci est soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique dès lors qu'il accueille quatre enfants ou plus.

### 4) Activités de formation et d'enseignement

Dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires :

- les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
- les auto-écoles peuvent accueillir des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;
- les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports sont autorisés à ouvrir au public, lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance ;
- les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
- les établissements de formation aux métiers de la mer peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
- les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance ;
- les établissements mentionnés à l'article D. 755-1 du code de l'éducation et les organismes de formation militaire peuvent accueillir les stagiaires et élèves pour les besoins de leur préparation aux opérations militaires, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
- les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur, prévus au 1° de l'article R. 227-12 et au 1° du I de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance.

Dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les activités proposées dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement sont organisées en plein air.

Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV et VII du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'observation d'une distanciation physique

d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.

L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum *le brassage* des élèves appartenant à des groupes différents.

Doivent par ailleurs porter un masque de protection :

- 1° Les personnels des établissements et structures évoquées précédemment
- 2° Les assistants maternels, y compris à domicile (sauf lorsqu'ils ne sont en présence d'aucun autre adulte)
- 3° Les élèves des écoles élémentaires ;
- 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers de ces établissements ;
- 5° Les enfants de six ans ou plus accueillis dans des structures ;
- 6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés

## 5) Les commerces et marchés

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- 2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup>. *La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur. Pour les établissements de plus de 400 m<sup>2</sup>, le comptage et la vérification du nombre de personnes présentes doivent être effectués.*

Les marchés ouverts ou couverts peuvent accueillir du public dans le respect des conditions de nature à permettre le respect des protocoles et de prévenir la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun *une surface de 4 m<sup>2</sup> dans les marchés ouverts et de 8 m<sup>2</sup> dans les marchés couverts.*

## 6) Les établissements et activités de sport

*Les établissements sportifs couverts (type X) et de plein air (type PA) ne peuvent accueillir du public à l'exception de :*

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

*Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour :*

- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. »

Les activités physiques et sportives autorisées dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Les vestiaires collectifs sont fermés.

## 7) Les autres établissements :

Les établissements recevant du public suivants *ne peuvent accueillir du public* :

- Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage

multiple ;

- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

- Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

- Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

- Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire

*Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements, l'organisent, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :*

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

- Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sont autorisés à accueillir du public dans le respect des protocoles sanitaires.

## 8) Les lieux de culte :

Les établissements de culte sont ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans la limite de 30 personnes. Cette jauge est appelée à évoluer en fonction de la situation sanitaire.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements doit porter un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect de ces dispositions.

ooo

## 9) Les mesures départementales complémentaires :

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces mesures nationales, en concertation avec les élus concernés, la préfète de la Nièvre, a par ailleurs pris les dispositions suivantes :

***Dès ce 28 novembre, le port du masque est obligatoire tous les jours de 7h00 à 21h00 à l'intérieur de périmètres définis dans les centres-villes des communes de La Charité sur Loire, Clamecy, Corbigny, Château-Chinon, Cosne sur Loire, Decize, Moulins-Engilbert et Nevers (voir cartes en annexes).***

En outre, les mesures prises par arrêté du 30 octobre 2020 sur l'obligation du port du masque dans toutes les communes du département sont reconduites dans les lieux suivants:

1) sur les marchés couverts ou non, pour toutes les personnes présentes (badauds, clients, exposants), pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;

2) dans les cimetières, à l'occasion des cérémonies funéraires et des rassemblements commémoratifs ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;

3) aux abords des établissements recevant du public (ERP) type établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances (avec ou sans hébergement), pendant les horaires d'ouverture aux usagers, dans un rayon de 50 mètres ;

4) aux abords de tous les autres établissements recevant du public (ERP) demeurant ouverts dans le cadre des mesures prises dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, notamment les centres commerciaux, leurs abords et parkings, pendant les horaires d'ouverture au public, dans un rayon de 50 mètres. Le nombre de personnes pouvant simultanément être présentes à l'intérieur des espaces ouverts au public, dans le respect de la jauge d'une personne pour 8 m<sup>2</sup> doit être affiché à toutes les entrées du site et ne peut être dépassé. Pour les ERP de plus de 400 m<sup>2</sup>, un comptage et un contrôle effectif du nombre de personnes présentes (hors personnel) afin de s'assurer que la jauge n'est pas dépassée doivent être assurés

5) dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ainsi que sur les plages, plans d'eau et lacs ouverts au public.

**Afin de mieux réguler les flux et concentration de population dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, notamment chez les personnes fragiles, mais également permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies par les commerçants en raison de la fermeture des établissements, dans le cadre des**

**instructions transmises par Élisabeth Borne, ministre du travail, la Préfète de la Nièvre a autorisé la dérogation au repos dominical pour tous les commerces de la Nièvre pour ce dimanche 29 novembre et tous les dimanches de décembre.**

L'amélioration de la situation sanitaire constatée dans la Nièvre depuis plusieurs semaines n'est toutefois pas aussi rapide que dans les autres départements de Bourgogne-Franche-Comté. Seul le sens des responsabilités et l'application d'une discipline collective, notamment au sein de la sphère privée, comprenant notamment le respect des mesures barrière, permettra de réduire la circulation du virus et d'endiguer l'épidémie.

**Bureau de la communication  
et de la représentation de l'Etat**

Tel : 03 86 60 70 88 / 70 91 / 70 11  
[pref-communication@nievre.gouv.fr](mailto:pref-communication@nievre.gouv.fr)  
Préfecture de la Nièvre

40 rue de la préfecture  
58026 NEVERS Cedex